

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 17 mai Arrêté n° 3203 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un ouvrage d'adduction d'eau, dans la commune de Kintélé, département du Pool..... 758

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination..... 759

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Nomination..... 761

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- Reconnaissance de terres coutumières..... 762

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 765

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

- Nomination..... 770

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- Déclaration d'associations..... 772

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 3203 du 17 mai 2018 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un ouvrage d'adduction d'eau, dans la commune de Kintélé, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,
chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 27-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Considérant l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un ouvrage d'adduction d'eau, dans la commune de Kintélé, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués par un terrain non bâti, d'une superficie de mille six cents mètres carrés (1.600 m²), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément aux coordonnées géographiques suivantes :

Points	X	Y
A	539 891	9 544 037
B	539 874	9 544 001
C	539 839	9 544 019
D	539 856	9 544 055

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté, fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés na point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

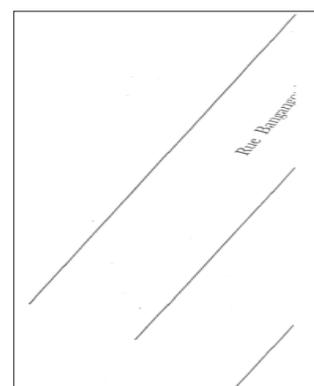
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

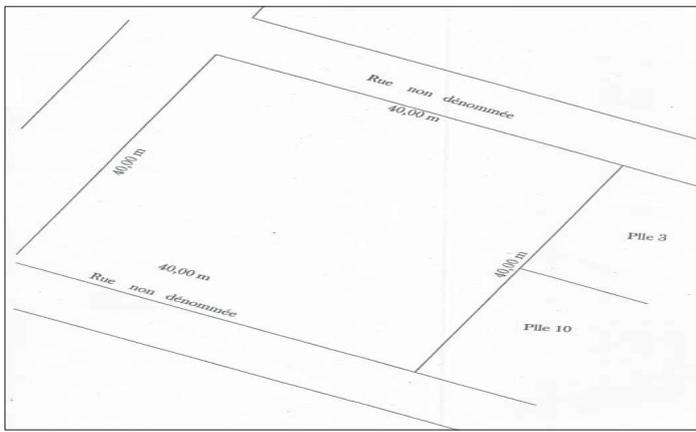
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 2018

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: Bloc: Parcelle: 1-2-11-12 Superficie: 1600 m ² Lieu: Kintélé Sous Préfecture d'Ignié Département du Pool	Demandé par : ETAT CONGOLAIS pour le compte de Mr OBARA Philippe Date: Avril 2018 Enregistré sous le n°
Levé et dressé par: MBEMBA Jean Audin Dessiné par: Jean Audin Echelle: 1/500 Mise à jour le	Visa du Directeur du Cadastre <div style="text-align: center;">  Armes Toungui LEBO Directeur Général Directeur Général Principal Directeur Assementaire </div>





B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2019-161 du 26 juin 2019 portant nomination des membres du Conseil économique, social et environnemental

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2019-58 du 28 mars 2019 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental,

Décète :

Article premier : Sont nommés membres du Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'il suit :

Au titre du Président de la République :

- Mme **RAOUL (Emilienne)** ;
- M. **BOUNKOULOU (Benjamin)**.

Au titre du Président du Sénat :

M. **BOPOUMBOU (Jean Marie)**.

Au titre du Président de l'Assemblée nationale :

M. **MALELA SOBA (Maurice Claude)**.

Au titre du Premier ministre, chef du Gouvernement :

M. **TSEKE MOUKILA (Jean)**.

Au titre des syndicats des travailleurs :

Mme **EBONDEABEKA (Rosalie Françoise)** ;

MM. :

- **MONGO (Daniel)** ;
- **EBAO (Sébastien)** ;
- **ANDZOUANA (Gilbert Sédar)** ;

Mmes :

- **ELOBAKIMA (Angèle)** ;
- **OBIENTO (Pauline)** ;

MM. :

- **BELLARD BELLO (Elault)** ;
- **BAKANDILA (Joseph)** ;
- **DJOBBO (Lambert)** ;
- **MALOUKA (Jean Bernard)** ;

Mme **AKIRA (Marie Hélène)**.

Au titre des organisations patronales :

Mme **MAMPOUYA** née **MISSAMOU (Julie Agathe)** ;

MM. :

- **MAYALA (Jean Cyr)** ;
- **NGAMI (Vincent)** ;

Mme **NZINGOULA (Joséphine)**.

MM. :

- **BOPAKA (Gabriel)** ;
- **GALESSAMY-IBOMBOT (Jean)**.

Au titre des chercheurs et des universitaires :

Mmes :

- **GHOMA LINGUISSI (Laure Stella)** ;
- **DHELLOT (Jocelyne Renée)** ;

M. **BATCHI (Macaire)**.

Au titre des chambres de commerce :

M. **OBAMBI (Paul)** ;

Mmes :

- **NGOMA-NGOMA** née **NSAYI (Rose)** ;
- **BOKAMBA** née **NSONA (Marceline Sylvie)** ;

M. **ONGAGNA (Victor)**.

Au titre des associations non gouvernementales à vocation économique :

Mme **GOMA (Régine)** ;
M. **NZINGOULA (Samuel)**.

Au titre des associations non gouvernementales à vocation sociale :

Mme **ODOU (Sophie Léocadie)** ;
M. **DIAMOUANGANA (Jean)**.

Au titre des associations non gouvernementales à vocation environnementale :

MM. :

- **SOUZA SAYETO (Sébastien) ;**
- **NGAGNON (Louis Patrice).**

Au titre des professions libérales :

Mme **MONDJO** née **OTSOA MOUAPO (Imelda) ;**

MM. :

- **BIDIE (Jean Didier) ;**
- **ITOUA GATSE (Camille) ;**

Mme **OLLESSONGO (Rosa Chanelle Inyongi) ;**

M. **PAKA (Claude Joël) ;**

Mme **GOKABA** née **OKEMBA OKAKA (Charlotte) ;**

M. **NOMBO (Franck Patrick) ;**

Mmes :

- **MATESSA-MPOMBO (Michèle Sophie) ;**
- **NOTE (Esther).**

Au titre des confessions religieuses :

M. **KIONGA (Lambert) ;**

Mmes :

- **DECORADS (Hadja Emma) ;**
- **BANTSIMBA** née **FOULA BAMOUENI (Leatitia Asnath) ;**
- **BANTSIMBA NGONGO (Anna Zoly) ;**
- **MINGUIELI (Elisabeth).**

Au titre des professionnels de l'environnement :

M. **N'GUIMBI (Blaise Freddy) ;**

Mme **BIANGUE-SOUNDA (Alicia Julbet).**

Au titre des associations paysannes :

Mme **BEMBI-BOULOU (Blanche Thérèse) ;**

M. **MASSOLO TIALEKOU ;**

Mmes :

- **MBOUSSI (Albertine) ;**
- **NDOUANGA (Chardine) ;**
- **NDANI (Valentine) ;**

M. **DIMI (Serge Guy Romain) ;**

Mmes :

- **NGOTALA DJANAMBELE (Julienne) ;**
- **MBOLLO AMIBEBOL (Gisèle) ;**
- **BANZOUZI (Hideral Chancelvie Didette) ;**
- **MINENGUE** née **NZELI NGOULOU (Marie Florence) ;**
- **TATY (Ardèche) ;**
- **NGNAGBALE (Charlotte).**

Au titre des coopératives agricoles et non agricoles :

Mmes :

- **MAKANI (Bertille) ;**
- **MASSALA** née **MYOKOLOL (Guiri Léa Véronique) ;**

M. **MOYOMBO (Apollinaire) ;**

Mmes :

- **PANDI (Thérèse) ;**
- **BANTANTOU (Félicité Clarisse) ;**
- **IBARA** née **OKINGA (Germaine) ;**

M. **ITOUA ONGUELET (Anatole) ;**

Mmes :

- **NDZILA (Francine) ;**
- **DOUKORO BEGUEL (Berthe).**

M. **NGOTENI (Célestin) ;**

Mme **ICKONGA (Brigitte) ;**

M. **NKOUA (Basile).**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Décret n° 2019-182 du 10 juillet 2019
portant nomination des membres du bureau du Conseil économique, social et environnemental

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 27-2018 du 7 août 2018 portant organisation, composition et fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-376 du 6 septembre 2017

portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-161 du 26 juin 2019 portant nomination des membres du Conseil économique, social et environnemental ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont nommés membres du bureau du Conseil économique, social et environnemental ainsi qu'il suit :

présidente : Mme **RAOUL (Emilienne)** ;
vice-président : M. **BOUNKOULOU (Benjamin)** ;
rapporteur : M. **NGAGNON (Louis Patrice)** ;
questeur : Mme **ICKONGA (Brigitte)**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

NOMINATION

Arrêté n° 12241 du 5 juillet 2019. Les agents, dont les noms et prénoms suivent, sont nommés greffiers en chef, chefs de greffe des juridictions ci-après :

I - Circonscription judiciaire de la Cour d'appel de Brazzaville

- Tribunal d'instance de Mfilou :

NGONGOLO (Regine), greffier en chef de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **GACHANCARD (Honoré Christian)**, appelé à d'autres fonctions.

- Tribunal d'instance de Bacongo :

NGOLE née **PANDZO (Vevie Judith)**, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au tribunal pour enfants de Brazzaville, en remplacement de **BILEMBOKOLO (Léa Solange)**, appelée à d'autres fonctions

- Tribunal d'instance de Poto-Poto :

NGOKABA (Arsene), greffier en chef de 2^e classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au tribunal d'instance de Talangäi, en remplacement de **ODZAGA (Thérèse)**, appelée à d'autres fonctions.

- Tribunal d'instance de Talangäi :

ODZAGA (Thérèse), greffier en chef de 2^e classe, 1^{er} échelon, en remplacement de **NGOKABA (Arsène)**, appelé à d'autres fonctions.

- Tribunal pour enfants de Brazzaville :

BILEMBOKOLO (Léa Solange), greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au tribunal d'instance de Bacongo, en remplacement de **MOUYABI MAPEMBE (Jeanne Marie)**, admise à faire valoir ses droits à la retraite.

II - Circonscription judiciaire de la cour d'appel de Pointe-Noire

- Tribunal de grande instance de Pointe-Noire :

MINGUI (Pierre Eli), greffier en chef de 2^e classe, 6^e échelon, précédemment en service au tribunal de grande instance de Mouyondzi, en remplacement de **MBENDZE-MADINGOU (Denis)**, appelé à d'autres fonctions.

- Tribunal d'instance de Tchiamba-Nzassi :

OKOKO (Gilbert Leonide), greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire, en remplacement de **EYANA (Théodore)**, appelé à d'autres fonctions.

III- Circonscription judiciaire de la cour d'appel de Dolisie

- Tribunal de grande instance de Sibiti :

FOUTOUKA MABA (Edvain), greffier en chef de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au tribunal d'instance de Tié-Tié, en remplacement de **PINGANA (Jean Bruno)**, appelé à d'autres fonctions.

- Tribunal de grande instance de Mouyondzi :

GAMBOU (Donatien), greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au tribunal de grande instance de Ouessou, en remplacement de **MINGUI (Pierre Eli)**, appelé à d'autres fonctions.

IV- Circonscription judiciaire de la cour d'appel d'Owando

- Cour d'appel d'Owando :

TSASSOUL KOUBA (Dieudonné), greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service au tribunal de grande instance d'Owando, en remplacement de **OSSEKA (Pierre Nestor)**, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

- Tribunal de grande instance d'Owando :

NGANZILA (Vivien Davis), greffier en chef de 1^{er} échelon, précédemment en service au tribunal de grande instance d'Owando, en remplacement de **TSASSOUL KOUBA (Dieudonné)**, appelé à d'autres fonctions.

- Tribunal de grande instance de Mossaka :

ONLABY (Anselme Crépin), greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à la cour d'appel de Ouessou, en remplacement de **AMBOU (Marien)**, appelé à d'autres fonctions.

- Tribunal d'instance de Kellé :

MAKOSSO (Aloïse Igor), greffier en chef de 5^e échelon, précédemment en service à la cour d'appel de Pointe-Noire.

V- Circonscription judiciaire de la cour d'appel de Ouessou

- Cour d'appel de Ouessou :

NGAMBOU-ANDZI (Jasmin), greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au tribunal de grande instance de Brazzaville, en remplacement de **ONLABY (Anselme Crépin)**, appelé à d'autres fonctions.

- Tribunal de grande instance de Ouessou :

AMBOU (Marien), greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au tribunal de grande instance de Mossaka, en remplacement de **GAMBOU (Donatien)**, appelé à d'autres fonctions.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

RECONNAISSANCE DE TERRES COUTUMIERES

Arrêté n° 12285 du 8 juillet 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **BOUBOUTOU**, situées au lieu-dit Mayama, district de Mayama, département du Pool

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;

Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **BOUBOUTOU**, rendu par le tribunal de grande instance de Kinkala, en date du 15 mai 2019 ;

Vu la requête de M. **BOUBOUTOU MAMPOUYA (Michel)**, mandataire général de la famille **BOUBOUTOU**, en date du 16 mai 2019 ;

Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, en sa session ordinaire du 21 mai 2019 dans le département du Pool.

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **BOUBOUTOU**, situées au lieu-dit Mayama, district de Mayama, département du Pool.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 747 84 59 m², soit 747ha 84a 59ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (zone 33)

Points	X	Y
A	483663,00	9 565 422,89
B	484 317,26	9 565 547,41
C	473 674,02	9 515 844,73
D	473 765,85	9 515 838,06
E	473 889,59	9 515 610,15

F	473 834,90	9 515 543,84
G	473 818,08	9 515 521,36
H	473 784,83	9 515 472,73
I	473 718,60	9 515 387,51
J	473 666,06	9 515 314,72
K	473 662,86	9 515 274,38
L	473 671,02	9 515 255,37
M	473 724,66	9 515 209,60
N	473 747,45	9 515 201,19
O	473 535,12	9 515 070,87
P	473 392,02	9 515 372,20
Q	473 382,89	9 515 724,45
R	473 389,89	9 515 769,39
S	473 461,85	9 515 818,39
T	473 718,60	9 515 387,51
U	473 666,06	9 515 274,38
V	473 662,86	9 515 274,38
W	473 671,02	9 515 255,37
X	473 724,66	9 515 209,60
Y	473 747,45	9 515 201,19
Z	473 535,12	9 515 070,87
A1	473 392,02	9 515 372,20
A2	473 382,16	9 515 724,45

Article 3 : La famille **BOUBOUTOU** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 747 84 59 m², soit 747ha 84a 59ca.

Article 4 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat, d'une superficie de 747 84 59m², soit 747ha 84a 59ca, constituent une propriété indivise de la famille **BOUBOUTOU** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 5 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **BOUBOUTOU MAMPOUYA (Michel)**, mandataire général de la famille **BOUBOUTOU**.

Article 6 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **BOUBOUTOU** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 747 84 59 m², soit 747ha 84a 59ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **BOUBOUTOU** moyennant paiement de dix pour cent (10%) de la valeur vénale de cette propriété foncière, représentant les frais d'immatriculation.

Article 8 : Les terres coutumières de la famille **BOUBOUTOU** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 9 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol. Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 10 : La famille **BOUBOUTOU**, propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

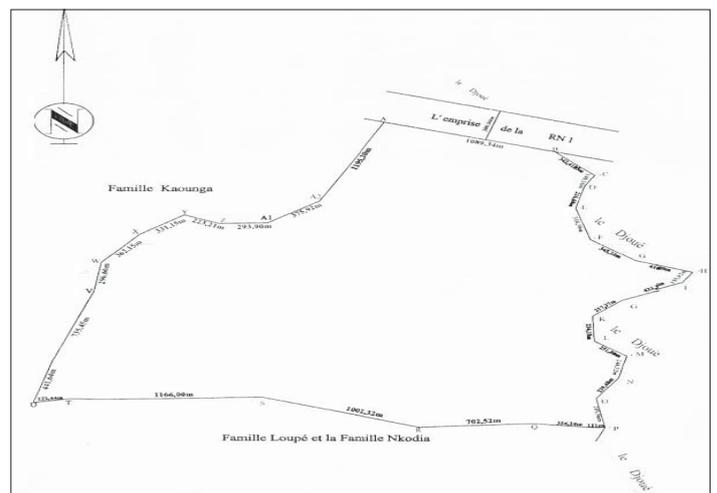
Article 11 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur général des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2019

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DIRECTION DEPARTEMENTALE DU POOL	
PLAN DE DELIMITATION	
Section: / ; Bloc: / ; Parcelle: / Superficie: 7478459,00m ² soit 747ha 84a 59Ca Lieu: Mayama District de MAYAMA Département du Pool	Demandé par : La famille BOUBOUTOU Date: 21 MAI 2019 Enregistré sous le n° 000 1 TH
Levé et dressé par: Isidore MBEMBA Dessiné par: MBEMBA Dachy Rovald Echelle: 1/30000 Mise à jour le:	Visa du Chef de Service Le Directeur 



COMMISSION NATIONALE DE RECONNAISSANCE
DES TERRES COUTUMIERES
DEPARTEMENT DE : POOL
COMMUNE/DISTRICT DE : MAYAMA

**PROCES-VERBAL
DE RECONNAISSANCE DES TERRES COUTUMIERES**

L'an deux mil dix neuf et le 21 Mai

Nous, commission nationale de reconnaissance des terres coutumières, siégeant en session ordinaire ou en session extraordinaire de l'année 2019 avons été saisis par M./M^{me} : Michel MAMPOUYA BOUBOUTOU
Mandataire général de la famille : BOUBOUTOU
aux fins de procéder à la reconnaissance des terres coutumières de ladite famille.

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 27/81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n°25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant attribution et organisation de la direction générale des affaires foncières, du cadastre et de la topographie ;
Vu le décret 2018 - 484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu l'arrêté n°3902/MAFDRP-CAB du 04 mars 2019 relatif au formulaire officiel du procès-verbal de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu le plan de délimitation n° BA 001 TR du 21 Mai 2019 ;
Vu le procès-verbal du conseil de famille désignant le mandataire général ;
Vu la décision d'homologation du procès-verbal de conseil de famille désignant le mandataire général ;
Vu la présence du mandataire général ;
Vu la présence des familles limitrophes ;

La commission nationale de reconnaissance des terres coutumières composée ainsi qu'il suit :

- Président : Pierre MARIALA MAFDRP
- Premier vice-président : Georges KILEBE Président du département du Pool
- Deuxième vice-président : Georges ISALI SG du CD du Pool
- Troisième vice-président : Benoît NGOULOU Secr. Général de MAYAMA
- Secrétaire-rapporteur : Angèle FOUNGVI LEO NGAFCT

Membres :

NGUINA NGAMBA Dominique	MOASA Goudoumi
MBEKBA Indre	MOUMBA Eric
BAROY YOMBO Germain Auguste	MOUANGA Norbert
MAKELA Edgard Pascal	KANGOU Sébastien
MBEMOLOLO Andrieu	MAMPOUYA Aristide
MAROUATA Jean	KYRONZY Guigan
NEZA Mathieu Nianqui	
MABANZA Emile Michel	
KIVENGUE Renaud	
BATEYANA René	

Après avoir traité des questions suivantes, décide :

1- ENQUETE PUBLIQUE DE TRAÇABILITE DES TERRES COUTUMIERES

a) ORIGINE DE LA PROPRIETE
La famille BOUBOUTOU a acquis cette propriété à titre onéreux le 23 Avril 1948 auprès de Monsieur MALANDA Camille comme le confirme les familles limitrophes à savoir KADOUNGA, LOUPEL et NKODIA

b) AUDITION DES MEMBRES DES FAMILLES DETENTRICES DES TERRES LIMITROPHES, ET DES PERSONNES RESSOURCES
Messieurs KADOUNGA, NKONKOU Jean et NKODIA NKOMBO Auguste Mandataires généraux des familles KADOUNGA LOUPEL et NKODIA attestent par la présente que les terres dont il s'agit appartiennent à la famille BOUBOUTOU

c) DETERMINATION DES DETENTEURS DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE (LISTE NOMINATIVE)
BOUBOUTOU MAMPOUYA Michel, BOUBOUTOU Hattuse, BOUBOUTOU Andrieu, BOUBOUTOU Gabrielle, BOUBOUTOU

d) DETERMINATION DE LA SITUATION GEOGRAPHIQUE DES TERRES COUTUMIERES A RECONNAITRE
Les terres sont situées dans le département du Pool, district de MAYAMA, village KINTANGA. Elles sont limitées ainsi qu'il suit : Au Nord par la route Nationale N° avec 200m d'emprise de domaine public, une des bornes est le lieu de la route et les limites des terres reconnues. Au sud par les familles LOUPEL et NKODIA. A l'Est par la rivière Ojane avec 100m d'emprise du domaine public situés entre les terres reconnues et la rivière Ojane. Au Nord par la famille KADOUNGA.

Arrêté n° 12286 du 8 juillet 2019 portant reconnaissance des terres coutumières de la famille **MIDZOU MOU** situées au lieu-dit Moufilou, district de Mayéyé, département de la Lékoumou

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 17-81 du 27 août 1981 portant institution, organisation et fonctionnement du cadastre national ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;
Vu le décret n° 2018-484 du 26 décembre 2018 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu l'arrêté n° 8495 du 8 mai 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3898 du 4 mars 2019 portant publication du rôle général et convocation des sessions de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières ;
Vu le jugement d'homologation du procès-verbal de désignation du mandataire général de la famille **MIDZOU MOU**, rendu par le tribunal de grande instance de Sibiti, en date du 28 mars 2019 ;
Vu la requête de M. **NGADZIAMI (Victor)**, mandataire général de la famille **MIDZOU MOU**, en date du 11 janvier 2019 ;
Vu le procès-verbal de la commission nationale de reconnaissance des terres coutumières en sa session ordinaire du 13 mai 2019 dans le département de la Lékoumou,

Arrête :

Article premier : Sont reconnues par l'Etat, les terres coutumières de la famille **MIDZOU MOU**, situées au lieu-dit Moufilou, district de Mayéyé, département de la Lékoumou.

Article 2 : Les terres coutumières visées à l'article premier ci-dessus couvrent une superficie de 675 22 89 m², soit 675ha 22a 89ca, sans préjudice des documents de planification, notamment le plan de développement et d'aménagement, les plans d'affectation des terres et les plans d'urbanisme, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux coordonnées géographiques suivantes :

Coordonnées GPS (zone 33)

Points	X	Y
A	331 639	9 593 039
B	332 317	9 593 018
C	335 191	9 591 924
D	333 843	9 591 133
E	333 376	9 590 956
F	332 342	9 590 718
G	331 207	9 590 862
H	330 649	9 590 816
I	339 693	9 591 594
J	330 198	9 592 462
K	330 828	9 592 704

Article 3 : Une déduction de 5% représentant les frais d'immatriculation des terres coutumières de la famille **MIDZOU MOU** est faite de la superficie totale de celles-ci, soit une superficie de 33ha 76a 14ca, constituant une réserve foncière de l'Etat.

Article 4 : La famille **MIDZOU MOU** exercera son droit de propriété sur les terres coutumières reconnues par l'Etat dans les strictes limites de la superficie définitive de 641 46 74m², soit 641ha 46a 74ca.

Article 5 : Les terres coutumières reconnues par l'Etat, d'une superficie de 641 46 74m², soit 641ha 46a 74ca, constituent une propriété indivise de la famille **MIDZOU MOU** d'origine coutumière, détenues par tous les membres de la famille.

Article 6 : Les actes de gestion de ces terres coutumières sont de la compétence exclusive de M. **NGADZIAMI (Victor)**, mandataire général de la famille **MIDZOU MOU**.

Article 7 : Préalablement à tout lotissement, à toute cession, à toute donation entre vifs, ou de façon générale, à toute mutation ou à tout transfert de propriété, la famille **MIDZOU MOU** est tenue d'immatriculer les terres coutumières ainsi reconnues par l'Etat.

Article 8 : Le présent arrêté vaut autorisation d'immatriculation obligatoire de la superficie de 641 46 74 m², soit 641ha 46a 74ca des terres coutumières reconnues par l'Etat, appartenant à la famille **MIDZOU MOU**.

Article 9 : Les terres coutumières de la famille **MIDZOU MOU** reconnues par l'Etat sont interdites de cession à titre onéreux ou gratuit, d'échange, de donation entre vifs ou de manière générale d'acquisition par toute personne de nationalité étrangère.

Article 10 : Le droit de propriété sur les terres coutumières ainsi reconnues porte exclusivement sur le sol.

Les ressources naturelles du sol et du sous-sol, contenues dans les terres coutumières reconnues, appartiennent à l'Etat.

Article 11 : La famille **MIDZOU MOU** propriétaire des terres coutumières reconnues par l'Etat est tenue de s'acquitter de l'impôt foncier annuel correspondant.

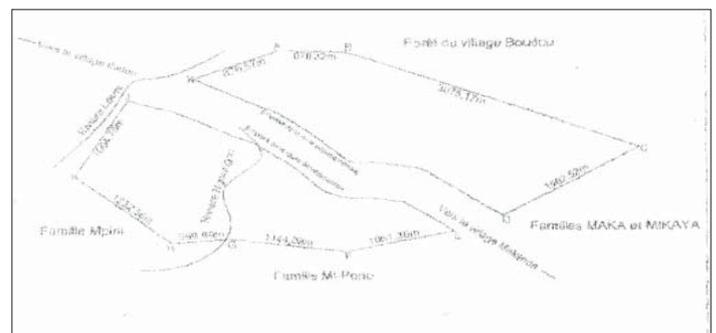
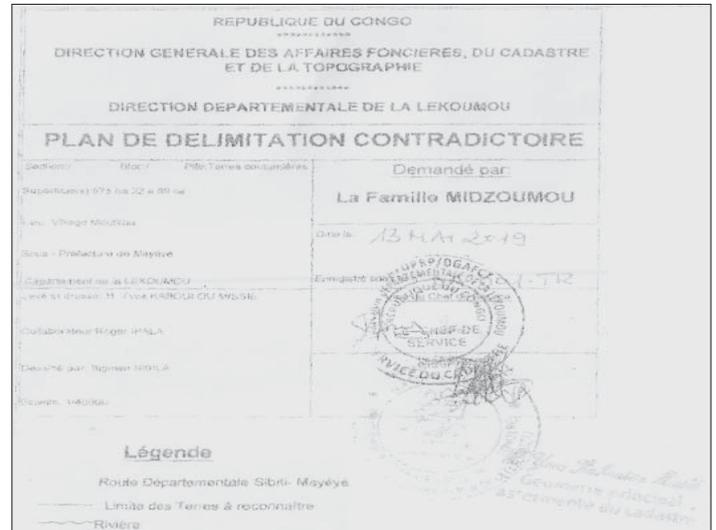
Article 12 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie et le directeur gé-

néral des impôts sont chargés, chacun en ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2019

Pierre MABIALA



MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 12 232 du 5 juin 2019 portant agrément de la société Loango Services pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7008 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Loango Services et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 25 avril 2019,

Arrête :

Article premier : La société Loango Services , avenue Malamine, camp 31 juillet, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Loango Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 12 233 du 5 juillet 2019 portant agrément de la société Atlantica Delta Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire

de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;
 Vu la demande de la société Atlantica Delta Congo, datée du 13 janvier 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 16 avril 2019,

Arrête :

Article premier : La société Atlantica Delta Congo, B.P. : 1 306,41, rue du Pelican, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Atlantica Delta Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 12234 du 5 juillet 2019 portant agrément de la société Shandhai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Shandhai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 novembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Shandhai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd, 85 Loandjili Faubourg, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire de navire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profes-

sion accordée à la société Shandhai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 12 235 du 5 juillet 2019 portant agrément de la société Technology Oilfield Services Congo SAS pour l'exercice de l'activité de la profession d'auxiliaire des transports en qualité d'expert maritime en plongée sous-marine

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Technology Oilfield Services Congo SAS, datée du 6 juin 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 23 janvier 2019,

Arrête :

Article premier : La société Technology Oilfield Services Congo SAS, B.P. : 54, 2^e zone portuaire, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire des transports en qualité d'expert maritime en plongée sous-marine.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Technology Oilfield Services Congo SAS, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 12 236 du 5 juillet 2019 portant agrément de la société Medior Italia s.r.l pour l'exercice de la profession d'auxiliaire des transports en qualité d'expert maritime pour l'entretien, la maintenance et la réparation à bord des navires, plates-formes et autres dispositifs fixes ou flottants

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'instrument de ratification du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;

Vu la loi n° 11-83 du 27 janvier 1983 portant approbation et adhésion de la République Populaire du Congo à la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la loi n° 025-85 du 19 juillet 1985 autorisant la ratification de la convention internationale de 1966 sur lignes de charge ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2629 du 5 juin 2002 fixant les catégories à l'exercice de la profession d'expert maritime ;

Vu la demande de la société Medior Italia s.r.l, datée du 6 juin 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 23 janvier 2019,

Arrête :

Article premier : La société Medior Italia s.r.l, B.P. : 864, zone industrielle foire, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire des transports en qualité d'expert maritime pour l'entretien, la maintenance et la réparation à bord des navires, plates-formes et autres dispositifs fixes ou flottants.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droit y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Medior Italia s.r.l, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 12 237 du 5 juillet 2019 portant agrément de la société Fugro Congo pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Fugro Congo, datée du 2 janvier 2019 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande en date du 20 mars 2019,

Arrête :

Article premier : La société Fugro Congo, B.P. : 1306, 88, avenue du Général De Gaulle, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Fugro Congo, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 12 238 du 5 juillet 2019 portant agrément du docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)** en qualité de médecin des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les

infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande du Docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)** et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 19 février 2019,

Arrête :

Article premier : Le docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)**, exerçant ses activités à la clinique médicale GCD Bâtisseur, avenue Raymond Paillet, quartier MV-MV, Pointe-Noire, République du Congo, est agréé pour l'exercice de l'activité de médecin des services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au docteur **MANDIANGOU MAGELA (Jean Claude)**, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 12 242 du 5 juillet 2019 portant agrément de la société Shanghai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Shanghai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 15 novembre 2018,

Arrête :

Article premier : La société Shanghai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd, 85, Loandjili Faubourg, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la profession accordée à la société Shanghai Fareast International Shipping Agency Co.Ltd, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2019

Fidèle DIMOU

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

NOMINATION

Arrêté n° 12 158 du 4 juillet 2019. M. **GAMBOU (Jacques)** est nommé directeur de cabinet du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12159 4 juillet 2019. M. **NGANGA (Jean)** est nommé conseiller aux sports du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12160 du 4 juillet 2019. M. **MBERI (Marcel)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12161 du 4 juillet 2019. M. **MAKAYA DIT MACKAILL (Fernand Arsène Marie Charles)** est nommé conseiller aux installations et équipements sportifs du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12162 du 4 juillet 2019. M. **MOUANDA MAYOUKOU (Yvon Simplicie)** est nommé conseiller aux écoles et instituts du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12163 du 4 juillet 2019. M. **MAMPOUYA (Hubert Guy-Aimé)** est nommé conseiller à l'éducation physique et sportive du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12164 du 4 juillet 2019. M. **ALEBA ONDZE (Martial Régis)** est nommé chef de secrétariat central du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12165 du 4 juillet 2019. M. **BAMBI-BIDHEL (Isaac Bruno)** est nommé attaché aux installations et équipements sportifs du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12166 du 4 juillet 2019. M. **ASSORI (Roger)** est nommé attaché aux écoles et instituts du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12167 du 4 juillet 2019. M. **NDOLLO KOMBO (Antoine)** est nommé attaché aux sports du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12168 du 4 juillet 2019. Mme **BOUITY née MAKOUALA (Micheline Hortense)** est nommée secrétaire particulière du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 12169 du 4 juillet 2019. M. **MOUDOUDOU LOUBOTA (Ghislain Armand)** est nommé conseiller à l'office national des sports scolaires et universitaires du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12170 du 4 juillet 2019. M. **MISSOLEKELE (Neyrac)** est nommé attaché de presse du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12171 du 4 juillet 2019. Mme **NZIKOU (Ionita Daniela)** est nommée attachée aux relations publiques, chef du protocole du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 12172 du 4 juillet 2019. Mlle **GANDZIRI (Carine Michelle)** est nommée assistante de l'attaché aux relations publiques, chargée des audiences et accueil au protocole du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 12173 du 4 juillet 2019. M. **AKOUALA (Christian Martial)** est nommé responsable de la logistique et de l'intendance du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12174 du 4 juillet 2019.

M. **MISSAMOU (Abel)** est nommé assistant de l'attaché aux relations publiques, chargés du cérémonial au protocole du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12175 du 4 juillet 2019.

M. **TOMBANGOYI (Jean Lucas)** est nommé attaché administratif et juridique du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 12176 du 4 juillet 2019.

Mme **MOKANGA née LOBAH (Hortense Noëlle)** est nommée assistante du directeur de cabinet du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 12177 du 4 juillet 2019.

M. **BOUKAMBOU MATINGOU (Daniel)** est nommé attaché à l'office national des sports scolaires et universitaires (ONSSU) du ministre des sports et de l'éducation physique.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 440 du 15 novembre 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LEAGUE**

DES JEUNES DU CONGO". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : œuvrer pour la solidarité et la fraternité entre les membres ; promouvoir l'éducation et l'esprit d'entrepreneuriat en milieu jeunes ; promouvoir les activités économiques et socioculturelles ; organiser les séminaires de formations et les conférences débats à l'endroit des jeunes. *Siège social* : 4, rue Mouila, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 septembre 2018.

Année 2014

Récépissé n° 355 du 14 juillet 2014.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DE JESUS-CHRIST LE SAUVEUR DES NATIONS**", en sigle "**A.J.C.S.N.**". Association à caractère *religieux*. *Objet* : organiser des séminaires d'évangélisation, d'édification et des retraites spirituelles ; ramener à Dieu les hommes égarés ; créer des églises et des cellules de prière sur toute l'étendue du territoire. *Siège social* : quartier Mayinga (agri-Congo), route aéroport, à coté de la station Total-Ngoyo, Pointe- Noire. *Date de la déclaration* : 9 juillet 2014.

Année 2012

Récépissé n° 151 du 14 mars 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE PROTESTANTE BAPTISTE**", "**LA RESTAURATION**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : propager l'évangile de Jésus Christ selon la bible dans le monde en général et au Congo en particulier. *Siège social* : 1, rue Moussenongo, Kinsoundi, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 février 2010.

Année 2009

Récépissé n° 138 du 7 mai 2009.

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ACTION CHRETIENNE POUR LE TMOIGNAGE**", "**L'ENTRAIDE ET LE SECOURS**", en sigle "**A.C.T.E.S.**". Association à caractère *éducatif*. *Objet* : créer, gérer et animer les infrastructures pour diverses activités à caractère éducatif et culturel en faveur de la jeunesse ; assainir le milieu jeune en proie à des dépravations multiformes ; lutter contre les principales causes de déroute des jeunes. *Siège social* : Case C4-22 OCH II, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 septembre 2007.

Récépissé n° 350 du 21 septembre 2009.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE EVANGELIQUE NAZARETH**", en sigle "**C.E.N.**". Association à caractère *culturel*. *Objet* : promouvoir et diffuser la parole de Dieu, basée sur la foi en Jésus Christ, par toute sorte de moyen de communication moderne. *Siège social* : en diagonale de la station X-Oil, Loandjili, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 17 octobre 2008.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville